



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° ...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 01 APR 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 5266  
DE LA SOCIETE MINING AND PROCESSING CONGO Sarl

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera a, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 125 à 132 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° 5889 introduite par la Société **MINING AND PROCESSING CONGO Sarl**, en date du 24 février 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**ARRETE :**



### Article 1<sup>er</sup> :

Le Permis de Recherches n° **5266** couvrant initialement **170** carrés, attribué à la Société **MINING AND PROCESSING CONGO Sarl**, ayant son siège social sis Route de l'Aéroport, Goma, Nord-Kivu est renouvelé pour une période de cinq ans allant du **24 novembre 2014** au **23 novembre 2019**.

### Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **5266** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **85 carrés** contigus et uniformes situés dans le Territoire de Walikale, District de Nord-Kivu, Province du Nord-Kivu.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	39	00.00	-01	00	00.00
2	27	39	00.00	-01	03	00.00
3	27	41	00.00	-01	03	00.00
4	27	41	00.00	-01	04	30.00
5	27	42	30.00	-01	04	30.00
6	27	42	30.00	-01	05	30.00
7	27	44	30.00	-01	05	30,00
8	27	44	30.00	-01	07	00,00
9	27	46	30.00	-01	07	00.00
10	27	46	30.00	-01	05	30.00
11	27	47	30.00	-01	05	30.00
12	27	47	30.00	-01	09	0,00
13	27	45	00.00	-01	09	0,00
14	27	45	00.00	-01	07	30,00
15	27	44	00.00	-01	07	30,00
16	27	44	00.00	-01	06	00,00
17	27	42	00.00	-01	06	00,00
18	27	42	00.00	-01	05	00,00
19	27	41	00.00	-01	05	00,00
20	27	41	00.00	-01	07	00,00
21	27	38	30.00	-01	07	00,00
22	27	38	30.00	-01	00	00,00

Carte de Retombe : S02/27



### Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncée à la suite du renouvellement constituée de **85 carrés** est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « C.R.G.M » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

### Article 4 :

Le Permis de Recherches n° **5266** confère à la Société **MINING AND PROCESSING CONGO Sarl** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Etain et Or**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

### Article 5 :

La Société **MINING AND PROCESSING CONGO Sarl** est notamment tenue de :

- 1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 394 et 395 du Règlement minier ;
- 2° transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis de recherches.

